

POLITIQUE – POSE D’AFFICHES

Date d’entrée en vigueur : le 7 octobre 2002

Origine: Secrétariat général

Remplace / amende: 14 décembre 1998

Numéro de référence: SG-1

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d’alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique régit l’affichage à l’Université. N’y sont pas soumis les tableaux d’affichage des départements d’enseignement et des services administratifs ainsi que ceux qui sont réglementés par une association étudiante reconnue.

DÉFINITION

Dans le cadre de cette politique, les définitions suivantes s’appliquent :

«affiche»: imprimé affiché pour annoncer un événement ou une activité, renseigner sur un club ou un organisme ou diffuser toute autre information analogue.

«emplacement désigné»: tableau fourni par l’Université à des fins d’affichage et régi par la Direction de la vie étudiante.

OBJET

La présente politique a pour objet de réglementer l’affichage dans l’enceinte de l’Université en veillant à ce que:

- a. tout individu, groupe ou organisme puisse y annoncer des activités et événements pertinents;
- b. l’emplacement et les méthodes d’affichage dans l’enceinte de l’Université soient conformes aux règles de sécurité et de propreté et garantissent un accès équitable aux lieux d’affichage, en nombre limité;
- c. la liberté d’expression, à laquelle l’Université souscrit entièrement, soit respectée en même temps que, par ailleurs, tous les membres de l’Université puissent espérer travailler et étudier en toute sécurité, comme le stipule le Code des droits et des obligations de l’Université (le «[Code](#)»).

POLITIQUE

Approbation des affiches

1. Seules les associations étudiantes suivantes sont habilitées à approuver les affiches: UEC, AECS, AEGIC, CACS, FAAS et AEBA. Tout groupe étudiant régi par l’un de ces organismes cadres doit faire approuver ses affiches par ce dernier.
2. Tout autre groupe ou individu doit recevoir l’approbation soit de la UEC, soit de la AECS.
3. Seules peuvent être posées les affiches annonçant une activité prévue à l’Université, présentant un intérêt pour la communauté universitaire et parrainée par un organisme reconnu par l’Université. Toute autre affiche, qu’elle soit d’un groupe interne ou externe, ne doit être en aucun cas approuvée et sera retirée sans préavis, le cas échéant.
4. Les affiches à caractère commercial d’un organisme externe ne sont pas autorisées.
5. Toute affiche doit être estampillée d’une date limite d’affichage. Passé cette date, il incombe à l’organisme répondant de la retirer.
6. Les organismes responsables de l’approbation des affiches doivent adopter des directives communes à cet égard.
7. Conformément aux règlements municipaux et relatifs à la sécurité-incendie, l’affichage est restreint aux tableaux prévus à cet effet. Toute affiche, approuvée ou non, apposée à un emplacement non autorisé sera retirée.
8. Toute affiche comportant un symbole, avis ou signe réputé discriminatoire au sens de la Charte québécoise des droits et libertés ou du [Code](#) des droits et des obligations de l’Université sera rejetée et, le cas échéant, retirée.
9. En règle générale, un maximum de soixante-quinze (75) affiches est autorisé pour chaque groupe.
10. En règle générale, le format des affiches ne doit pas dépasser 11” X 17”.

POLITIQUE – POSE D’AFFICHES

Page 3 de 4

11. Toute demande de pose de bannières à la mezzanine du pavillon Hall doit être déposée à la CSU et autorisée par le Service de protection incendie de l’Université afin de s’assurer qu’il s’agit bien d’un matériau ignifugé.

Affichage exceptionnel

12. En certaines circonstances, les associations et organismes étudiants reconnus, de même que les services administratifs et les départements d’enseignement, peuvent poser des affiches en plus grand nombre que la présente politique ne le permet et ailleurs qu’aux emplacements désignés. Cette disposition s’applique, sans s’y limiter, aux situations suivantes: élections: étudiantes, référendums, activités spéciales concernant les groupes d’intérêts étudiants ou l’ensemble de la communauté universitaire.
13. C’est au responsable de la sécurité et de la protection incendie de l’Université qu’il revient d’autoriser l’affichage exceptionnel et de faire respecter les règlements municipaux concernant la sécurité-incendie. Cette personne doit s’assurer que les procédures à suivre sont justes et équitables et les communiquer aux organismes cadres dont relèvent les associations étudiantes ainsi qu’à la Direction de la vie étudiante.
14. Il incombe également au responsable de la sécurité et de la protection incendie de publier une liste des lieux où l’affichage est interdit.

Matériaux

15. L’affichage sur des surfaces autres que celles prévues à cet effet n’est permis qu’à condition que la colle n’endommage pas la surface recouverte.
16. Il n’est permis en aucun cas d’apposer sur les panneaux d’affichage des autocollants, des décalcomanies, de la colle ou tout autre adhésif permanent. Dans cette éventualité, les coûts entraînés pour les enlever sont imputés à l’individu, au groupe ou à l’association qui les a appliqués.
17. Le matériau utilisé pour les bannières doit être ininflammable ou ignifugé.

Surveillance

18. Les membres du personnel de la Protection publique, du Service d’entretien, du Service environnement, santé et sécurité et de la Direction de la vie étudiante sont chargés d’inspecter régulièrement les locaux de l’Université. Ils peuvent en tout temps retirer un document dont la date d’affichage est échue ou non conforme aux dispositions de la présente politique.
19. Le Service environnement, santé et sécurité peut décider de retirer immédiatement certaines affiches pour des raisons de sécurité justifiées.

Plaintes et recours

20. Toute plainte concernant une décision prise conformément aux dispositions de la présente politique doit être adressée au directeur de la vie étudiante, chargé de favoriser une entente entre les différentes parties. Si la médiation s’avère impossible, c’est à lui qu’incombe de prendre une décision définitive et exécutoire pour les parties en cause.